



Réunion Association des Maires et Adjoints de la Sarthe – Mai 2011

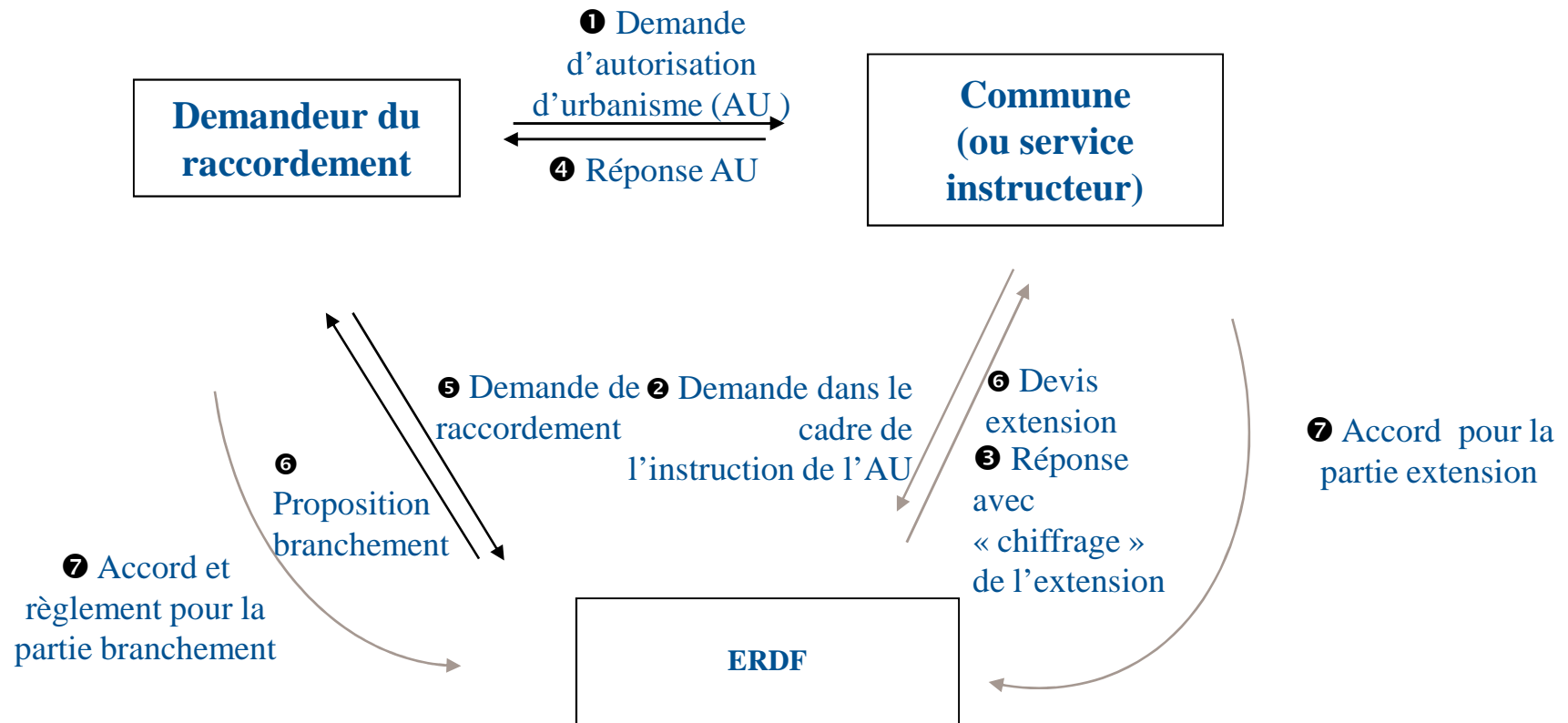
Le raccordement au réseau électrique

RAPPEL : les dispositions réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2009, avec le nouveau dispositif réglementaire :

- ▄▄▄ Le raccordement est subordonné à une autorisation d'urbanisme, sauf exception
- ▄▄▄ Il est de la responsabilité de la commune de décider la réalisation des extensions dans le cadre de la délivrance de l'AU au pétitionnaire et en général d'en assumer la charge financière
- ▄▄▄ Cas d'exception : les producteurs, les ZAC, les équipements publics exceptionnels, et les raccordements à l'usage exclusif du bénéficiaire : la contribution est facturée au pétitionnaire
- ▄▄▄ Le branchement (équipement propre) reste à la charge du demandeur
- ▄▄▄ La commune peut financer l'extension par divers moyens (TLE, PVR, PUP, etc...)

RAPPEL : Le circuit d'instruction de l'autorisation



RAPPEL : Le traitement des demandes d'A.U.

Il est essentiel que la commune consulte ERDF pour délivrer un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de création d'une ZAC afin :

- III d'anticiper le développement des réseaux
- III de connaître le montant de la contribution pour l'extension

ERDF doit répondre sous un (1) mois à la commune, en indiquant la consistance des ouvrages nécessaires au raccordement et le montant de la contribution à la charge de la commune, ce qui suppose que la puissance de raccordement demandée soit connue

Concernant les échanges avec la commune :

- III Les délais sont décomptés depuis la réception de la demande par ERDF, jusqu'à la réception de la réponse par la commune
- III Le courrier électronique est conseillé, en archivant une trace
- III Pour les courriers reçus en lettre ordinaire, la lettre de réponse recommandée avec AR n'est pas prescrite

Pour information : 71 communes ne nous ont pas consulté en 2010

RAPPEL : Les règles de facturation des raccordements

Selon l'arrêté « réfaction », la facturation aux « tickets » de raccordement est remplacée par un chiffrage basé sur un barème de raccordement, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie (délibération du 27 mars 2008) et publié

Les principes retenus dans le barème :

- ||| Le raccordement de référence est le raccordement nécessaire et suffisant à satisfaire la demande du bénéficiaire
- ||| Le raccordement se fait selon des plages de puissances de raccordement : 3 kVA mono ou tri, 12 kVA mono, 36 kVA tri pour les raccordements en basse tension les plus courants
- ||| Il y a quatre zones de coût sur le territoire français
- ||| Des formules simplifiées couvrent les cas les plus fréquents
- ||| Les autres cas sont chiffrés sur la base d'un devis basé sur les coûts d'ERDF.

La réfaction s'applique sur le chiffrage du raccordement de référence et non sur les modifications demandées par le bénéficiaire par rapport à cette solution de référence

RAPPEL : Les règles de facturation des raccordements.

Facturation des extensions en domaine privé :

Depuis le 6 août 2008, pour tous types de raccordement:

||| La commune est redevable de la contribution pour la partie de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération (Parcelle pour laquelle l'instruction de l'AU est demandée),

||| Le demandeur du raccordement est redevable de la contribution pour le branchement et la partie de l'extension sur le terrain d'assiette de l'opération.

Point de difficulté résiduelle => la déclaration de la puissance électrique de raccordement

||| **Projet de modification réglementaire, pour assurer la cohérence entre droit de l'urbanisme et droit de l'électricité**

Les nouveautés : Le barème V2 et la loi Grenelle 2

- ||| **Pour les consommateurs individuels BT de Puissance de Raccordement (PR) \leq 250 kVA tri ou 12 kVA mono, et**
Pour les raccordements collectifs de Puissance de Raccordement (PR) \leq 250 kVA tri
 - **la création d'ouvrages en remplacement d'ouvrages existants est exclue du périmètre de facturation de l'extension, quelque soit la distance au poste existant.**

- ||| **Elargissement de l'application des formules de coûts simplifiés (FCS)**

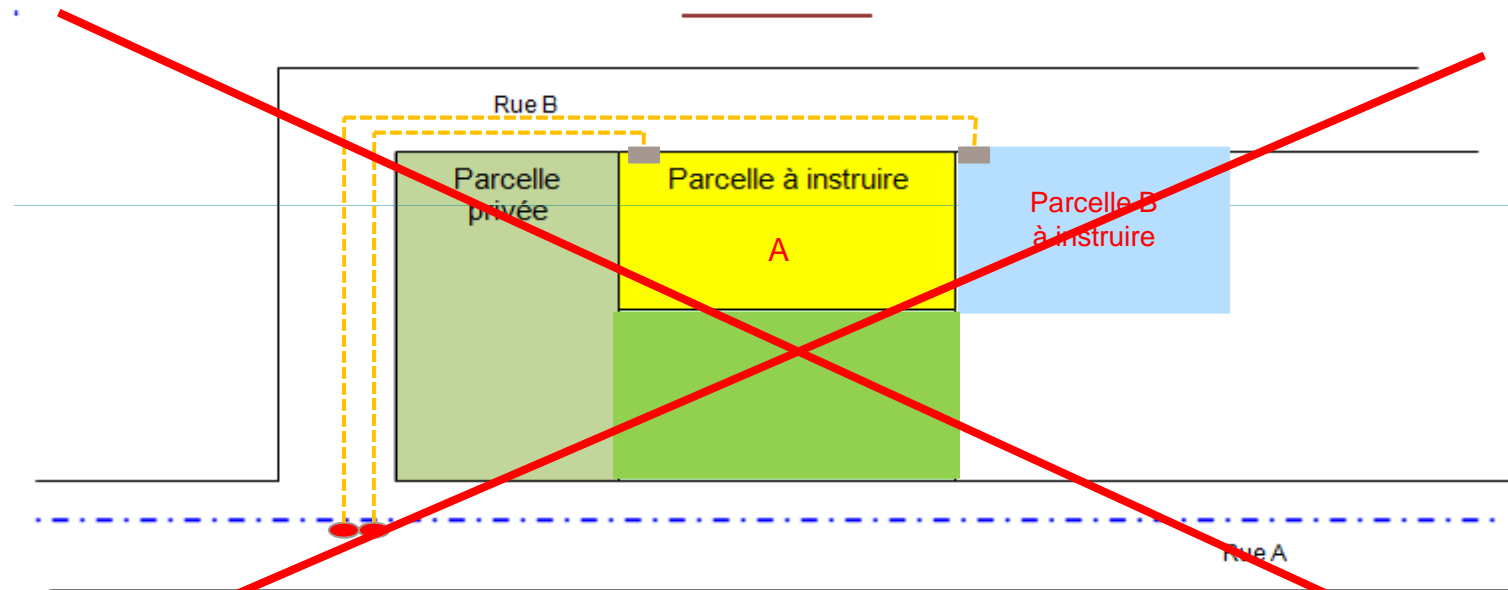
Les règles de facturation : la répartition de la facturation de la contribution aux coûts de raccordement

	Facturation de la contribution relative à l'extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération	Facturation de la contribution relative au branchement et à l'extension sur le terrain d'assiette de l'opération
Raccordement individuel ou Raccordement collectif en lotissement ou en immeuble, et Raccordement en zone d'aménagement hors ZAC (zone industrielle, zone d'activité, ...)	A la commune ou à l'EPCI Au demandeur du raccordement, sur décision de la commune ou de l'EPCI notifiée au moment de l'Autorisation d'Urbanisme, dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement à l'usage exclusif du au bénéficiaire	Au promoteur, au lotisseur, à l'aménageur ou au demandeur propriétaire d'une parcelle nue
Raccordement en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	A l'aménageur	A l'aménageur ou au bénéficiaire occupant
Raccordement d'un producteur	Au producteur	Au producteur

Les règles de facturation : application de l'article 332.15 raccordements des consommateurs BT < 36 kVA

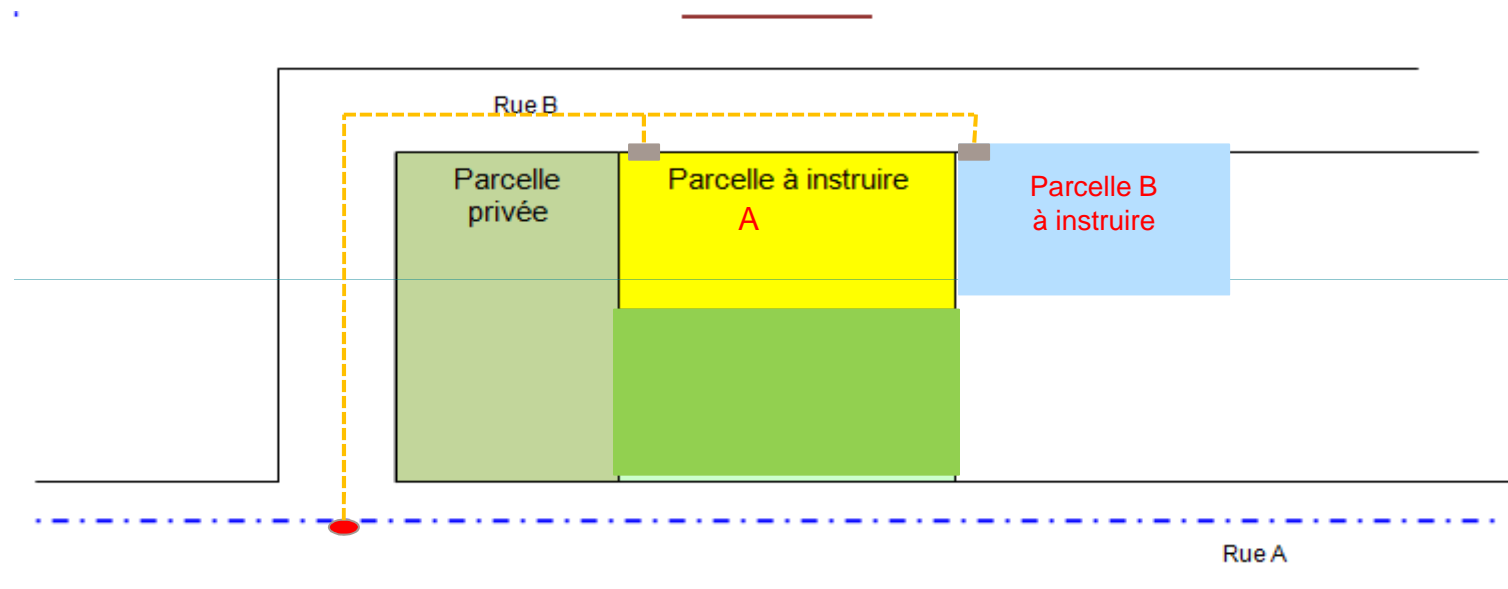
Une application de l'article 332.15 pour la parcelle A et/ou la parcelle B implique la création de 2 réseaux DP en parallèle telle que présentée ci-dessus.

Obligation : inscription sur l'arrêté d'urbanisme et accord écrit du pétitionnaire pour la prise en charge de l'extension



Le coffret doit être impérativement installé sur la parcelle du client, la dérivation individuelle ne doit pas empiéter sur des domaines privés autres que celui desservi. (Art 8 C14-100)

Les règles de facturation : application de l'article 332.15 raccordements des consommateurs BT < 36 kVA



LA SOLUTION :

Une seule extension de réseau afin de desservir les parcelles A et B => à charge collectivité
Deux branchements => à charge demandeurs



annexes

Raccordement individuel neuf d'une installation de consommation BT ≤ 36 KVA

Tableau de synthèse (INCHANGE suite à ART.71 G2)

Ouvrages de raccordement	Travaux de raccordement	Distance du point de livraison en limite de parcelle		
		≤ à 250 m poste existant	> à 250 m poste existant sans création de poste	> à 250 m poste existant avec création de poste
branchement	Création de branchement neuf	Facturé (FCS)	Facturé (FCS)	Facturé (FCS)
Canalisation BT	Création de canalisation BT	Facturé (FCS)	Facturé (FCS)	Facturé (CT)
	Création de canalisation BT en parallèle de canalisation existante dans la rue (pas de reprise de branchements)	Non facturé	Non facturé	Non facturé
	Création d'une canalisation BT par remplacement d'une canalisation existante (dépose, mise hors exploitation yc dans les immos)	Non facturé	Non facturé	Non facturé
Postes HTA/BT	Création poste HTA/BT	Non facturé		Facturé (CT)
	Adaptation poste HTA/BT (mutation transfo, tableau BT, reprise des départs BT existants)	Non facturé	Non facturé	
Canalisation HTA	Création canalisation HTA neuve	Non facturé		Facturé (CT)
	Création canalisation HTA neuve par remplacement canalisation existante	Non facturé		Non facturé

Raccordement individuel neuf d'une installation de consommation BT > 36 KVA

Tableau de synthèse (MODIFIE SUITE à Art.71 G2)

Ouvrages de raccordement	Travaux de raccordement	sans création de poste PRAC ≤ 120 kVA	sans création de poste PRAC > 120 kVA	avec création de poste
branchement	Création de branchement neuf	Facturé (FCS)	Facturé (FCS)	Facturé (FCS)
Canalisation BT	Création de canalisation BT	Facturé (FCS)	Facturé (FCS)	Facturé (CT)
	Création de canalisation BT en parallèle de canalisation existante dans la rue (pas de reprise de branchements)	Non Facturé (lorsque la nouvelle cana évite le remplacement de la cana existante)	Facturé (FCS)	Facturé (CT)
	Création d'une canalisation BT par remplacement d'une canalisation existante (dépose, mise hors exploitation yc dans les immos)	Non facturé		Non facturé
Postes HTA/BT	Création poste HTA/BT			Facturé (CT)
	Adaptation poste HTA/BT (mutation transfo, tableau BT reprise des départs BT existants)	Non facturé	Non facturé	
	Remplacement poste existant (reprise des départs existants sur nouveau poste)	Non facturé	Non facturé	
Canalisation HTA	Création canalisation HTA neuve			Facturé (CT)
	Création canalisation HTA neuve par remplacement canalisation existante			Non facturé

Raccordement Collectif Neuf

Tableau de synthèse (MODIFIE SUITE à Art.71 G2)

Ouvrages de raccordement	Travaux de raccordement de l'offre de raccordement de référence (minimisant la somme des coûts de réalisation des ouvrages)	sans création de poste PRAC ≤ 120 kVA	sans création de poste PRAC > 120 kVA	avec création de poste
branchement	Création de branchement neuf	Facturé CT (FCS en aval CCPI lotissement)	Facturé CT (FCS en aval CCPI lotissement)	Facturé CT (FCS en aval CCPI lotissement)
Canalisation BT	Création de canalisation BT	Facturé (CT)	Facturé (CT)	Facturé (CT)
	Création de canalisation BT en parallèle de canalisation existante dans la rue (pas de reprise de branchements)	Non facturé (lorsque la nouvelle cana évite le remplacement de la cana existante)	Facturé (CT)	Facturé (CT)
	Création d'une canalisation BT par remplacement d'une canalisation existante (dépose, mise hors exploitation yc dans les immos)	Non facturé		
Postes HTA/BT	Adaptation poste HTA/BT (mutation transfo, tableau BT reprise des départs BT existants)	Non facturé	Non facturé	
	Création poste HTA/BT			Facturé (CT)
Canalisation HTA	Création canalisation HTA neuve			Facturé (CT)
	Création canalisation HTA neuve par remplacement canalisation existante			Facturé (CT) Si P rac >250 kVA

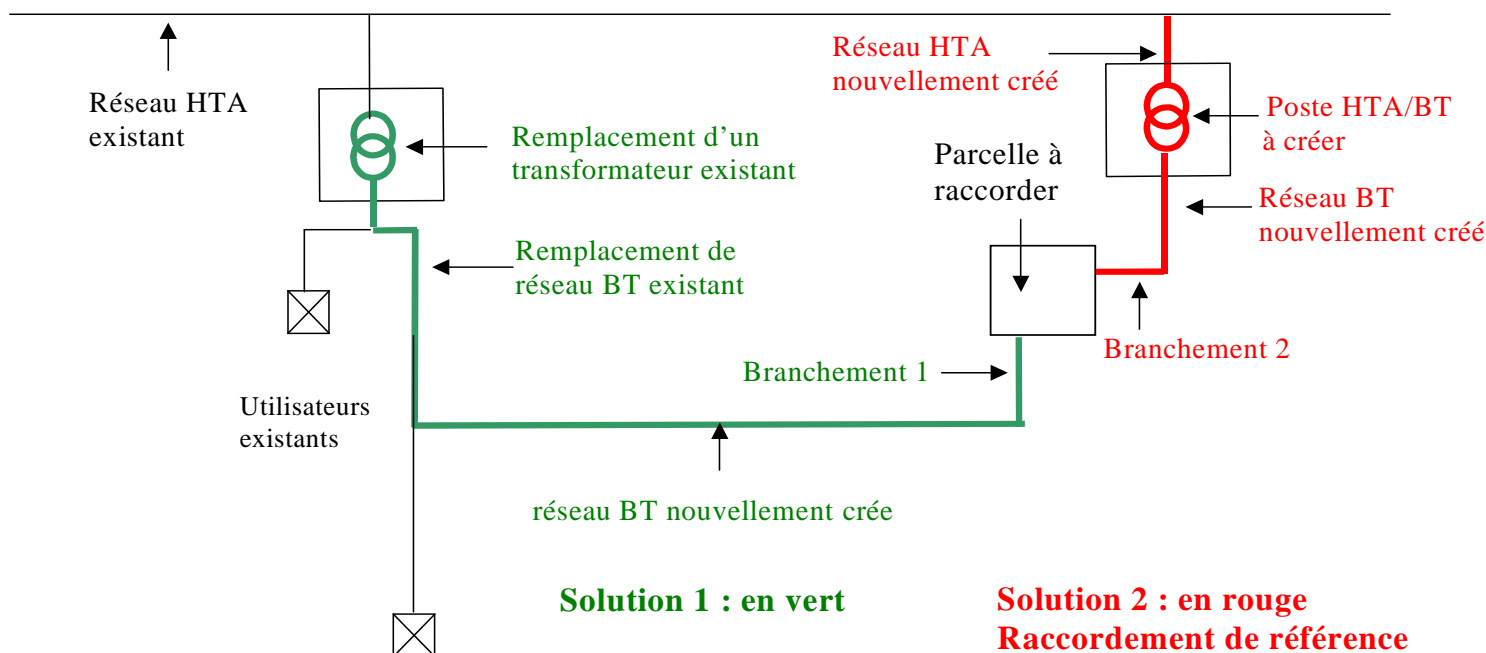
Périmètre de facturation – cas particulier

Raccordement BT consommateurs individuels ≤ 36 kVA et >250 m du poste DP existant.

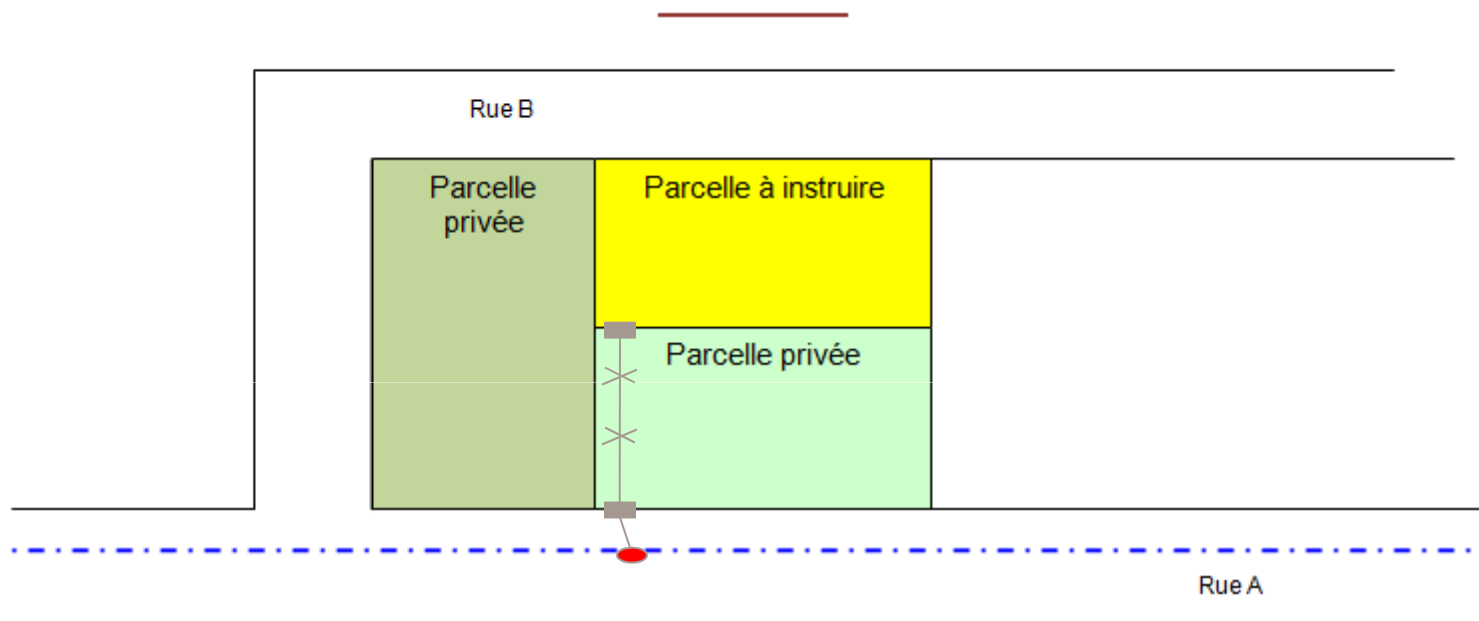
→ Détermination du raccordement de référence : **solution minimisant la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement (au sens du décret « consistance »).**

Dans le cas des raccordements consommateurs individuels en BT, uniquement les ouvrages nouvellement créés sont facturés (les ouvrages remplacés ne sont pas facturés).

cas avec création de poste : selon l'arrêté du 28 août 2007 définissant l'opération de raccordement de référence, la création d'un poste est justifiée si le coût de réalisation des ouvrages de raccordement (au sens du décret du 28 août 2007) de la solution « sans création de poste » (cas 1 en vert ci dessous) est supérieur à celui de la solution « avec création de poste » (cas 2 en rouge).



Exemple : Raccordement d'un consommateur BT <36 kVA **cas particuliers**

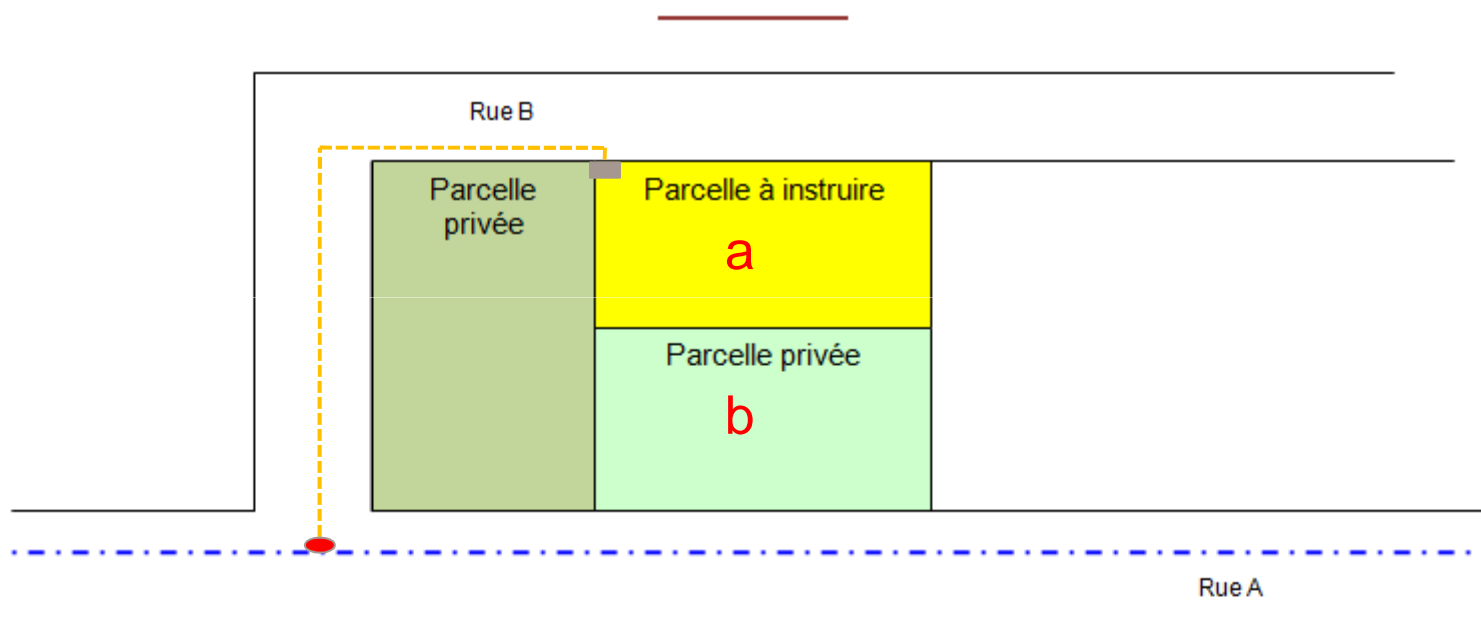


Le coffret doit être impérativement installé sur la parcelle du client, la dérivation individuelle ne doit pas empiéter sur des domaines privés autres que celui desservi. (Art 8 C14-100)

Cette solution n'est pas possible

De même, la pose de 2 coffrets dos à dos sur la parcelle b (même avec acte notarié) ne répond pas à la norme citée ci-dessus

Exemple : Raccordement d'un consommateur BT <36 kVA **cas particuliers**



Le coffret doit être impérativement installé sur la parcelle du client, la dérivation individuelle ne doit pas empiéter sur des domaines privés autres que celui desservi. (Art 8 C14-100)

SOLUTION : Extension de réseau afin de desservir la parcelle A